

LE DOSSIER MEDICAL PARTAGE



HOPITAL AMBROISE PARE
19 JUIN 2019

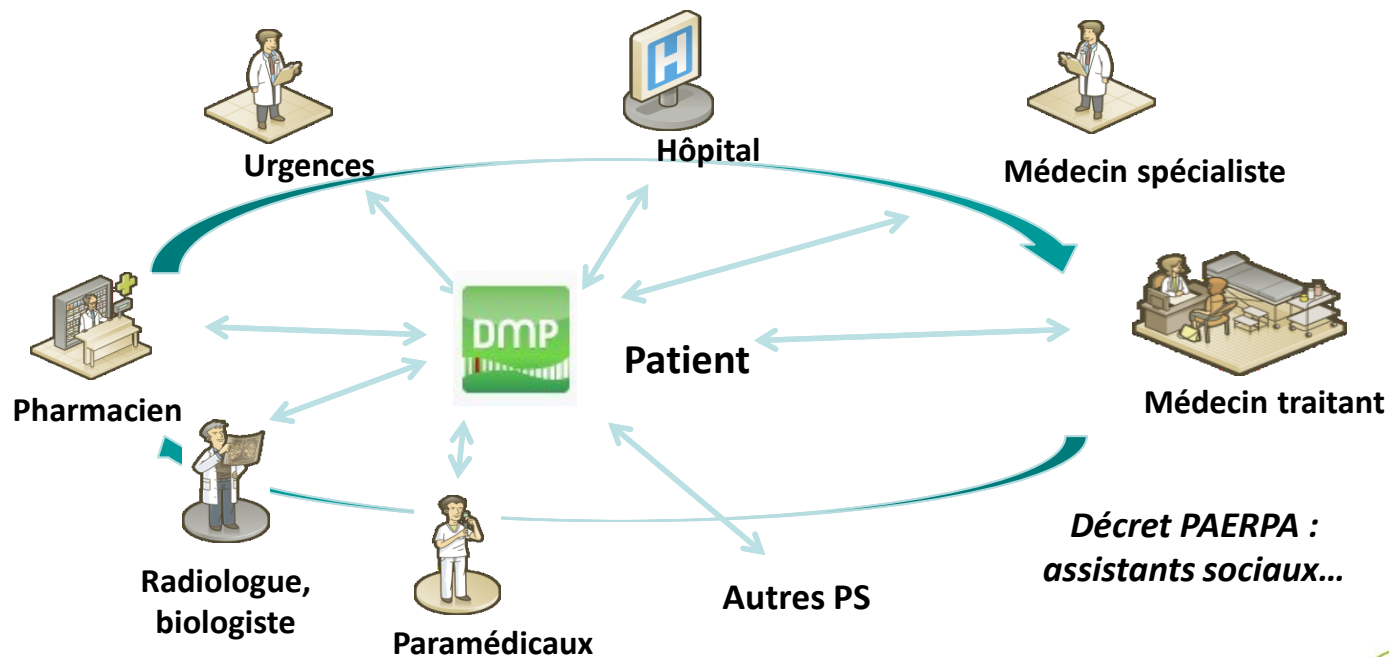
- ✍ La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 rebaptise et lance **le déploiement du Dossier Médical Partagé (DMP)**
- ✍ La loi confie à la **CNAMTS** la **gestion du projet DMP (antérieurement, ASIP)**.
- ✍ **Le transfert des responsabilités** de l'Agence nationale des systèmes d'information partagés de Santé (ASIP Santé) vers la CNAMTS est mis en place **depuis juillet 2016** par décret.

Le Dossier Médical Partagé vise :

- **l'optimisation** du parcours du patient
- **la coordination** des soins
- **un meilleur accès aux informations médicales** du patient
- **la sécurisation** des soins : **lutte contre la iatrogénie médicamenteuse**
- **la fluidification du lien ville/hôpital** grâce à un meilleur partage des données médicales
- **la prise en charge pluridisciplinaire** du patient
- **une amélioration de la qualité des soins**

Le DMP partage les données :

- Il partage l'information médicale commune sur l'état du patient
- Il assure la sécurité du patient et évite les accidents thérapeutiques
- Il constitue la mémoire à long terme du parcours du patient en archivant les éléments -> carnet de santé informatisé.



Un service sécurisé de partage d'informations médicale

Le DMP est le carnet de santé informatisé du patient qui permet de disposer d'une information médicale fiable chaque fois que nécessaire...

- Le DMP contient des documents et informations médicales que les professionnels de santé estiment utiles au suivi des soins du patient
- Il ne se substitue pas au dossier professionnel
- Il n'est pas exhaustif
- Il s'organise en 9 espaces :
 - Synthèse
 - Traitement
 - Compte-rendu
 - Imagerie
 - Analyse
 - Prévention
 - Certificat
 - Historique de Remboursement
 - Espace Perso

.... partout et pour tous, il est accessible :

- Au patient
- En tout point du territoire
- A l'ensemble des professionnels de santé qui prennent en charge un patient (notion d'équipe de soins), en ville et à l'hôpital
- En situation d'urgence

- ↳ L'équipe de soins est un **ensemble de professionnels** qui participent directement aux soins d'un même patient :
- **tout professionnel de santé** qui participe à l'équipe de soins **est autorisé à accéder au DMP** du patient ;
 - l'accès des **professionnels de santé, hors de l'équipe de soins, est subordonné à l'accord préalable du patient**, sauf en cas d'urgence.

Les professionnels de santé peuvent alimenter le DMP de tout document jugé utile et pertinent pour le suivi des soins du patient, et notamment :



Professionnels de santé

Médecin traitant

Type(s) de document attendu(s) en priorité

Volet de Synthèse Médicale (VSM)

Spécialistes

Compte rendu de consultation

Spécialistes (Cancérologie)

Dossier Communicant de cancérologie (DCC)

Biologiste

Compte-Rendu d'examens

Radiologue

Compte-Rendu d'imagerie médicale

Kinésithérapeute

Bilan d'examen

Infirmier

Dossier de Soins infirmiers



Structures de soins

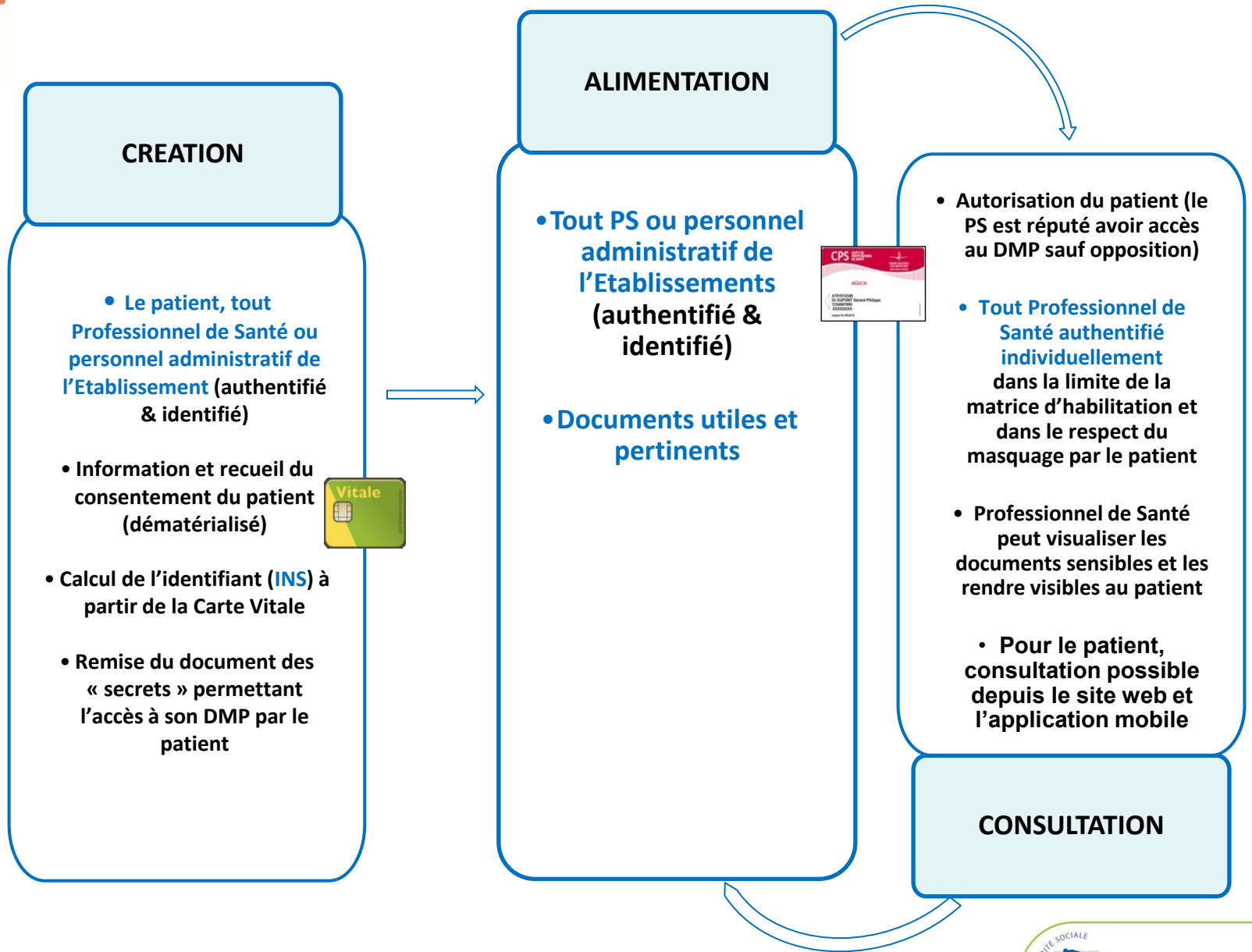
Etablissement de santé

Type(s) de document attendu(s) en priorité

CR d'Hospitalisation (ou lettres de sorties), CRO CRA et CR de résultats de biologie, CR de Consultation: au fil de l'eau et avec l'historique de ces documents pour le patient dans l'établissement

EHPAD

Dossier de Liaison d'Urgence (DLU)



- ✎ Création par le **patient** via un site dédié sur lequel il devra saisir :
 - son Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR),
 - un code de création qui lui aura été transmis préalablement,
 - des données d'identité du patient (identité-vigilance) : n° de série de sa carte Vitale.

- ✎ Création par **les professionnels de santé/établissements de santé** qui nécessite la carte Vitale du patient et :
 - la carte CPS du professionnel de santé libéral (ou en établissement), OU
 - la carte CPE pour la création par une secrétaire médicale en libéral (ou en établissement).

- ✎ Création par les **agents d'accueil** des caisses à partir de l'accès web DMP avec utilisation de la carte CPE et de la carte Vitale du patient.

📌 L'alimentation nécessite :

- la **carte CPS** pour l'alimentation par un professionnel de santé en libéral (ou en établissement) ;
- la **carte CPE** pour l'alimentation par un professionnel de santé ou une secrétaire médicale en établissement.

📌 **La carte Vitale n'est pas nécessaire** pour alimenter le DMP, sauf la 1^{ère} fois.

📌 Lorsqu'un professionnel de santé estime qu'une information ne doit pas être portée à la connaissance du patient sans accompagnement, il peut rendre cette information **provisoirement inaccessible** au titulaire du DMP.

Le DMP sera automatiquement alimenté par la CNAMTS de l'historique des remboursements sur les 12 mois glissants à partir d'avril 2018

La consultation

↳ Consultation par le professionnel de santé :

- La consultation nécessite la carte CPS,
- Il n'est pas nécessaire d'avoir la carte Vitale pour la consultation du DMP, sauf la 1ère fois.

↳ Consultation pour le patient, à tout moment, il peut :

- Gérer les droits d'accès à son DMP et, notamment, les accès d'urgence
- Consulter les documents (sauf les données sensibles) et en demander copie (papier ou CD)
- Saisir les coordonnées des personnes de confiance
- Indiquer ses volontés sur le don d'organe et les directives anticipées
- Ajouter des documents uniquement dans l'espace d'expression personnelle
- Donner le statut de médecin traitant DMP à un professionnel de santé (qui peut être différent du médecin traitant déclaré à la CPAM)
- Masquer des documents ou demander à un professionnel de santé de le faire (reste visible au patient, à son auteur et au médecin traitant)
- Fermer son DMP ou en demander la fermeture à tout moment : données conservées 10 ans (possibilité de réouverture à tout moment)

A noter

- Le patient est toujours notifié et le médecin traitant est également notifié (par mail, par courrier, par SMS) :
- De la création de son DMP
- Du premier accès à son DMP par un professionnel de santé

**JE VOUS REMERCIE POUR
VOTRE ATTENTION**